



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

COMMUNE DE FRUGES

RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

Siège de l'enquête : Mairie de Fruges Place du Général de Gaulle 62310 Fruges	Enquête publique du 20 juin au 19 juillet 2019
Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E19000073/59 du 20 mai 2019 Arrêté du Président de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois : n° 2019-300 du 27 mai 2019	Commissaire enquêteur : Philippe DENTANT

SOMMAIRE

I/ Cadre général de l'enquête	2
II/ Déroulement de la procédure	3
III/ Conclusions	4
IV/ Avis	5

I/ Cadre général de l'enquête

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, dans sa délibération du 24 septembre 2018, a décidé d'engager, conformément aux dispositions prévues par les codes de l'environnement et de l'urbanisme, une procédure de révision du PLU de la commune de Fruges.

La justification de cette révision est de permettre à la société La Centrale Médicale, implantée sur la zone d'activités de la Petite Dimerie, de pouvoir investir afin de répondre aux exigences de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments (ANSM). Ceci passe par l'agrandissement du bâtiment initial datant de 2006. A défaut, la société risque une fermeture de site.

L'extension envisagée porte sur un terrain actuellement classé en zone 1AUe à vocation économique mais également en partie sur une zone A du PLU qui est dédiée à l'activité agricole pour environ 2500 m². L'objet de la modification est de classer la parcelle C-591 actuellement en zone A (agricole) en zone 1AUe (urbanisation future réservée à l'accueil d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et de service)

S'agissant de la réduction d'une zone agricole, sans changement des orientations définies par le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD), la révision du PLU entre dans le champ d'application d'une révision allégée.

Dans sa délibération du 15 avril 2019, le conseil communautaire de la CCHPM a décidé de considérer comme favorable le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée du PLU de Fruges qui n'impacte que le plan de zonage.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France a décidé de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

Par arrêté, le Préfet du Pas-de-Calais a accordé la dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territorial (Scot) n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local

d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

Le projet a également été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) avec convocation à une réunion d'examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête ; aucun avis défavorable n'a été émis

II/ Déroulement de la procédure

La décision n° E19000073/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 20 mai 2019 a désigné Philippe DENTANT en qualité de commissaire-enquêteur.

L'arrêté n° 2019-300 de Monsieur le Président de la CCHPM en date du 27 mai 2019 a prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 20 juin 2019 au 19 juillet 2019, soit sur une période de 30 jours consécutifs, conformément à la réglementation en vigueur. Le siège de l'enquête était la mairie de Fruges.

L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture de la mairie durant toute cette période. Le dossier était également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois. Il n'y a pas eu de registre dématérialisé.

Je me suis tenu à la disposition du public, en mairie de Fruges, dans les créneaux suivants :

- le mercredi 26 juin 2019 de 14h à 17h
- le mardi 2 juillet 2019 de 9h à 12h
- le jeudi 11 juillet 2019 de 14h à 17h
- le vendredi 19 juillet 2019 de 14h30 à 17h30

L'enquête a été clôturée le vendredi 19 juillet 2019 à 17h30 à l'issue de la dernière permanence par le commissaire enquêteur. Elle n'a posé aucun problème. Le projet à l'origine de la présente procédure n'a pas mobilisé l'opinion.

III/ Conclusions

Conclusion partielle relative à l'étude du dossier :

L'étude du dossier d'enquête, la visite in situ et l'avis de l'autorité environnementale me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- L'opération prévue est compatible avec les orientations générales définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Le développement de la société La Centrale Médicale n'aura pas d'impact sur l'environnement (agrandissement d'un bâtiment de stockage) et est un impératif pour la sauvegarde du site qui emploie actuellement une quarantaine de salariés. En effet, ce dernier doit être capable de répondre aux exigences de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments. De plus, 12 à 15 emplois supplémentaires pourraient être engendrés par cet agrandissement.

En résumé, on peut conclure que le projet de révision du PLU présenté répond aux obligations réglementaires, et qu'il constitue, une nécessité économique pour la commune de Fruges.

Conclusion partielle relative aux Personnes Publiques Associés :

La notification aux PPA a été faite par un courrier de la CCHPM en date du 2 mai 2019 avec convocation à la réunion d'examen conjoint le 3 juin 2019, soit un peu plus de deux semaines avant l'ouverture de l'enquête publique. Il y a eu peu de participants à la réunion et certains ne pouvant être présents ont envoyé un courrier.

La concertation a été conduite conformément à la réglementation applicable pour les révisions allégées de PLU. Elle n'a pas reçu d'observation défavorable.

Conclusion partielle relative à la contribution publique :

Le public ne s'est pas manifesté. Aucune observation n'a été déposée sur le registre, aucun courrier ou mail n'a été adressé au commissaire enquêteur et personne n'est venue lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Fruges.

CONCLUSION GENERALE :

J'estime que ce projet de modification répond aux obligations réglementaires en matière d'aménagement et de développement durable, qu'il n'a pas d'impact sur l'environnement et qu'il constitue une nécessité économique pour la commune de Fruges.

L'étude que j'ai faite du dossier et la contribution des différents publics ne sont pas de nature à faire évoluer les dispositions du projet de révision du PLU. Ces considérations me conduisent à ne formuler ni réserves, ni recommandations.

IV/ AVIS

Pour les motifs suivants

Vu

- Le code de l'environnement, articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le code de l'urbanisme, articles L.151-1 et suivants relatifs aux plans locaux d'urbanisme et à leur révision,
- La délibération du Conseil Communautaire du Haut-Pays du Montreuillois du 15 avril 2019 qui arrête le projet de révision allégé du PLU de Fruges,
- La décision n° E19000073/59 du 20 mai 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté du Président de la CC du Haut-Pays du Montreuillois n°2019-300 du 27 mai 2019 prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique,

Attendu

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- Que les dispositions relatives au projet de modification du PLU de la commune de Fruges ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur à celle qui encadre ces plans,
- Que les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage ont bien été mis en œuvre,
- Que le concours apporté par la CCHPM au commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,

Considérant

- Que l'opération envisagée, compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, est pertinente,
- Que le rapport de présentation montre clairement la volonté de maintenir le tissu économique de la commune,
- Que les impacts sur l'environnement sont nuls,
- Que le projet présenté au public n'a pas fait l'objet de remarques des services de l'état et organismes auxquels il a été notifié,
- Que le public appelé à émettre son avis, n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet,
- Les conclusions développées ci-dessus,

J'émet UN AVIS FAVORABLE à la révision du PLU de la commune de Fruges, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.
Cet avis ne comporte ni réserve, ni recommandation.

Le 24 juillet 2019
Le commissaire enquêteur

Philippe DENTANT